

COMMUNE
de
LAUTENBACH



ARRETE N° 16/2025
Portant prolongation et modification de
l'interdiction temporaire de la circulation et de

Le Maire de la commune de Lautenbach,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2213-3 et L2213-5
- VU le Code de la voirie routière
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et libertés des communes, des Départements, des Régions et l'Etat.
- VU l'arrêté municipal 05-2025 portant interdiction de circulation et de stationnement pris le 10 mars 2025
- Vu le contrat forestier passé entre la commune et l'entreprise KLUTKE SARL dont le siège est situé à 68570 SOULTZMATT, 3 rue du Schwartzenthann.
- VU l'état des lieux contradictoire dressé entre la commune et l'entreprise KLUTKE.

CONSIDERANT que les travaux d'exploitation des parcelles forestières 13 et 25 (plan en annexe) sont en cours depuis le 17 mars 2025 par l'entreprise KLUTKE.

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger l'interdiction à la circulation le chemin reliant le lieu-dit Saint-Gangolphe au col du Bannstein durant la durée de l'exploitation.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer et d'interdire le stationnement sur la partie droite de la place du Bannstein pour le stockage du bois des travaux susvisés.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules, cyclistes et piétons est interdite sur le chemin reliant le lieu-dit Saint-Gangolphe au col du Bannstein durant la période d'exploitation se poursuivant **jusqu'au 2 Juin 2025**.

Article 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance du public et des usagers par la mise en place d'une signalisation adaptée et par des arbres posés en travers de chaque accès.

Article 3 : Au niveau du parking du col du Bannstein, le stationnement des véhicules sera interdit sur la partie où les bois issus de l'exploitation seront stockés, **jusqu'au 30 Juin 2025**.

Article 4: Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision d'un recours administratif auprès de M. le Maire. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours administratif) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration
- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lautenbach.

Article 6 : Toute contravention à cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté :

- L'entreprise KLUTKE
- L'Office National des Forêts
- Les services municipaux
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Guebwiller.
- Monsieur le Directeur de la Brigade Verte de Soultz

Ampliation du présent arrêté est faite à

- Affichage et site internet.
- L'entreprise KLUTKE
- Le Club Vosgien
- Le locataire du lot de chasse n°1
- L'Office National des Forêts
- Au service d'Incendie et de Secours – SIS 68.
- La Brigade de gendarmerie de Guebwiller.
- La Brigade Verte de Soultz

Le Maire, Philippe HECKY.

